

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS316/19
14 décembre 2011

(11-6476)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES - MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS

Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande de consultations

La communication ci-après, datée du 9 décembre 2011 et adressée par la délégation des États-Unis aux délégations de l'Union européenne, de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et du Royaume-Uni et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ("UE") et avec les gouvernements de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et du Royaume-Uni ("certains États membres") conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* et aux articles 4, 7 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), dans la mesure où l'article 30 incorpore l'article XXIII du GATT de 1994, au sujet des mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs. Les États-Unis considèrent que ces consultations seront utiles dans la situation actuelle et soumettent la présente demande sans préjudice de leur point de vue selon lequel des consultations ne sont pas requises par l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

Depuis plus de 40 ans, l'UE et certains États membres accordent des subventions pour le développement et la production d'aéronefs civils gros porteurs. Bien qu'il y ait désaccord sur le montant précis du subventionnement total, nul ne conteste qu'il se chiffre en milliards de dollars.

Le 1^{er} juin 2011, l'Organe de règlement des différends de l'OMC ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs* ("EC – Aéronefs civils gros porteurs")¹ et a constaté que l'UE et certains États membres accordaient des subventions pour le développement et la production d'aéronefs civils gros porteurs qui étaient incompatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC. En outre, l'ORD a constaté que, selon les scénarios les plus probables, Airbus, le producteur d'aéronefs civils gros porteurs de l'UE, n'aurait pas existé sans les subventions et il n'y aurait pas d'aéronefs Airbus sur le marché.

¹ Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion du 1^{er} juin 2011, WT/DSB/M/237, paragraphe 28.

En particulier, l'ORD a établi que les subventions suivantes étaient des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC qui causaient des effets défavorables pour les intérêts des États-Unis au sens des articles 5c) et 6.3a), b) et c) dudit accord:

- chaque aide au lancement/financement des États membres ("AL/FEM") accordée à Airbus avant 2006;
- fourniture du site du Mühlenberger Loch et de la piste allongée de l'aéroport de Brême;
- dons des autorités allemandes et espagnoles pour la construction d'installations de fabrication et d'assemblage à Nordenham (Allemagne) et à Séville, La Rinconada, Tolède, Puerto de Santa Maria et Puerto Real (Espagne), et des gouvernements d'Andalousie et de Castille-la-Manche à Airbus à Puerto Real, Séville et Illescas (Tolède);
- acquisition en 1989 par Kreditanstalt für Wiederaufbau ("KfW") de 20 pour cent des parts de Deutsche Airbus et transfert en 1992 par la KfW de la totalité de ses parts de Deutsche Airbus à Messerschmitt-Bölkow-Blohm GmbH ("MBB"); et
- prises de participation au capital social d'Aérospatiale de 1987, 1988, 1992 et 1994.

L'ORD a recommandé que l'Union européenne et certains États membres accordant chacune de ces subventions prennent des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirent la subvention.² En vertu de l'article 7.9 de l'Accord SMC, l'UE et certains États membres avaient six mois à compter du 1^{er} juin 2011 pour prendre ces mesures ou retirer la subvention.

Le 1^{er} décembre 2011, l'UE a adressé aux États-Unis un document (la "notification de l'UE") censé expliquer comment l'UE s'était conformée aux recommandations et décisions de l'ORD.³ Les États-Unis ont attentivement étudié la notification et estiment que les actions et les cas d'inaction qui y sont mentionnés n'ont pas retiré les subventions ni éliminé leurs effets défavorables. En outre, il ressort de l'examen de la notification de l'UE par les États-Unis que l'UE et certains États membres accordent des subventions en relation avec la production et le développement d'aéronefs civils gros porteurs qui sont incompatibles avec l'Accord SMC. En particulier, les subventions suivantes sont accordées par l'UE et certains États membres:

- annulation des obligations en souffrance à l'égard des pouvoirs publics français, allemands, espagnols et britanniques au titre des accords d'AL/FEM concernant l'A300B, l'A300B2/B4, l'A300-600, l'A310, l'A310-300, l'A320, l'A330/A340 de base, l'A330-200 et l'A340-500/600;
- abrogation des accords d'AL/FEM français, allemands, espagnols et britanniques concernant l'A300B, l'A300B2/B4, l'A300-600, l'A310, l'A310-300, l'A320, l'A330/A340 de base, l'A330-200 et l'A340-500/600 à des conditions non commerciales ou d'une manière qui n'a pas entraîné le retrait de la subvention;
- accords d'AL/FEM français, allemands, espagnols et britanniques concernant l'A380;

² Ibid; CE - Aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/R, paragraphe 8.7, modifié par CE - Aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/AB/R.

³ Communication de l'Union européenne, CE - Aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/17.

- AL/FEM de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et du Royaume-Uni pour les aéronefs civils gros porteurs à double couloir, y compris l'A350XWB;
- contributions françaises de 1987, 1988, 1992 et 1994 au capital d'Aérospatiale;
- contribution de 1989 de la KfW au capital de Deutsche Airbus GmbH et transfert par la KfW en 1992 de la totalité de ses parts dans Deutsche Airbus à MBB;
- dons régionaux pour le développement accordés par l'Espagne pour les installations d'EADS/CASA à La Rinconada/San Pablo, Tablada et Puerto de Santa Maria (Espagne) et pour les installations d'Airbus España, S.L. à Illescas et Puerto Real;
- don régional pour le développement accordé par l'Allemagne pour des installations liées à l'A380 d'Airbus Deutschland GmbH à Nordenham (Allemagne);
- utilisation des pistes allongées de l'aéroport de Brême selon le barème modifié des redevances de décollage et d'atterrissage;
- utilisation par Airbus du site industriel du Mühlenberger Loch en vertu du contrat de location modifié conclu entre Airbus Deutschland GmbH et Projektierungsgesellschaft Finkenwerder mbH & Co. KG;
- transactions boursières et opérations et extractions de liquidités ultérieures concernant des bénéficiaires de subventions;
- investissements ultérieurs dans les programmes relatifs aux aéronefs civils gros porteurs A320 et A330 d'Airbus; et
- toutes modifications, révisions, mesures de mise en œuvre ou mesures connexes concernant les subventions susmentionnées.

Les États-Unis estiment que les actions et événements énumérés dans la notification de l'UE ne retirent pas les subventions ni n'éliminent leurs effets défavorables aux fins de l'article 7.8 de l'Accord SMC, et que l'UE n'a donc pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ils estiment en outre que les subventions de l'UE énumérées ci-dessus sont incompatibles avec les articles 3.1a), 3.1b), 5c), 6.3a), 6.3b) et 6.3c) de l'Accord SMC.

Compte tenu des circonstances particulières du présent différend, les États-Unis estiment que des consultations pourraient faciliter l'adoption de dispositions ultérieures en vue du règlement du différend. À leur avis, bien que des consultations ne soient pas impératives pour le recours aux procédures de groupe spécial accélérées au titre de l'article 21:5, elles ne sont pas non plus interdites. Si l'UE estime que les renseignements pertinents pour ces consultations doivent être protégés contre la divulgation, les États-Unis sont disposés à consentir à l'application de procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels analogues à celles qui ont été appliquées par le Groupe spécial initial dans le présent différend.

Veuillez trouver ci-joint l'exposé des éléments de preuve disponibles, conformément aux articles 4 et 7 de l'Accord SMC.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
